

association française
des ingénieurs et responsables de maintenance

AFIM Bourgogne
c/o CRCI
Place des Nations Unies
BP 87009
21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 78 74 56 Fax : 03 80 78 74 59

E-mail : bourgogne@afim.asso.fr
www.afimbourgogne.free.fr



10, rue Vicat – 75015 Paris
Tél. : 01 56 56 29 29 – Fax : 01 56 56 08 53
E-mail : afim@afim.asso.fr
www.afim.asso.fr

Un nouvel arrêté pour améliorer la qualité des inspections des appareils de levage.

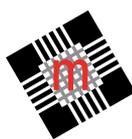
A partir du 1^{er} avril 2005 l'arrêté du 1^{er} mars 2004 se substituera à l'arrêté du 9 juin 1993 définissant les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les vérifications des appareils et accessoire de levage.

Ci-après la synthèse des principales modifications :

DISPOSITIONS COMMUNES

q **CONDITIONS D'EXECUTION DES VERIFICATIONS (article 3)**

- ∅ Obligations des Chefs d'établissement utilisateurs qui sont tenus de mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées de l'exécution des vérifications:
 - Tous documents nécessaires tels que **notice d'instructions des fabricants**, déclaration ou certificat de conformité, rapports des vérifications précédentes.
 - **Le personnel nécessaire à la conduite** des appareils ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels.
 - **Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil et de ses supports.**
 - Les informations relatives aux travaux effectués à l'aide des appareils et accessoire de levage.
 - Les données relatives au sol, à la nature des supports aux réactions d'appui au sol et le cas échéant, la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.
 - **Les charges suffisantes** et les moyens utiles à leur manutention pour procéder aux **essais et épreuves** sur un emplacement ou un site sécurisé.
- ∅ Obligations des Chefs d'établissement de porter les résultats des vérifications sur le **registre de sécurité** prévu par l'article L620-6 du Code du Travail.
- ∅ Obligation des personnes qualifiées ou des organismes chargés des opérations de vérifications :
 - Remise **d'un rapport provisoire** à l'issue de la vérification
 - Délai de transmission des rapports dans un **délai maximum de 4 semaines** qui suivent la réalisation des examens, essais ou épreuves



Réseau maintenance®

Des professionnels de la maintenance aux professionnels de la maintenance

DEFINITIONS

q EXAMEN D'ADEQUATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE ET DE SES SUPPORTS (article 5)

La rédaction de l'article correspondant distingue :

- ∅ L'examen d'adéquation qui consiste à vérifier que l'appareil est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisations définies par le fabricant.
- ∅ **L'examen de montage et d'installation** qui consiste à s'assurer que l'appareil est monté et installé de façon sûre conformément à la notice d'instructions du fabricant

q ESSAIS DE FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LEVAGE (article 6)

La modification ne concerne que la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de charge et de moment, lorsqu'ils existent, sera faite en fonction des valeurs de réglage et de déclenchement définis dans la notice d'instructions du fabricant de l'appareil.

Ce n'est qu'en l'absence d'indication de valeur de réglage dans la notice d'instructions qu'il sera vérifié par défaut que la valeur de réglage est inférieur à 1.10 fois la charge ou le moment maximal

q EPREUVE STATIQUE D'UN ACCESSOIRE DE LEVAGE (article 8)

La modification porte sur la durée de l'épreuve statique qui est fixée, en l'absence d'information précise dans la notice d'instructions du fabricant de l'accessoire à **15 minutes** qu'elle que soit sa génération. Quant aux coefficients d'épreuves statiques ce sont ceux définis dans la notice des fabricants des accessoires lorsqu'ils sont marquées « CE » ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

q EPREUVE STATIQUE D'UN APPAREIL DE LEVAGE (article 10)

L'article correspondant prévoit les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve. Ce sont ceux définies par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

A défaut d'indication dans la notice le coefficient est égal à 1.25 pour les appareils mus mécaniquement et à 1.5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement ; **dans les deux cas la durée de l'épreuve est de une heure.**

q EPREUVE DYNAMIQUE D'UN APPAREIL DE LEVAGE (article 11)

Même raisonnement que pour l'épreuve statique. Ce n'est qu'à défaut d'information dans la notice d'instructions du fabriquant que le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1.10 pour les appareils soumis au marquage « CE ».

VERIFICATIONS AVANT MISE EN SERVICE

q **APPAREILS DE LEVAGE NEUFS ET LE CAS ECHEANT LEURS SUPPORTS DONT L'APTITUDE A L'EMPLOI A ETE VERIFIEE DANS LEURS CONFIGURATIONS D'UTILISATION (article 13)**

A partir du 1^{er} avril 2005 les appareils de levage neuf (ou considérés comme neufs) devront faire l'objet uniquement :

- Ø De l'examen d'adéquation et,
- Ø Des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus.

q **APPAREILS DE LEVAGE NEUFS ET LE CAS ECHEANT LEURS SUPPORTS DONT L'APTITUDE A L'EMPLOI N'A PAS ETE VERIFIEE DANS LEURS CONFIGURATIONS D'UTILISATION (article 14)**

Dans le cas de ces appareils le nouvel arrêté prévoit :

- Ø Un l'examen d'adéquation
- Ø Pour les appareils installés à demeure, (les ponts roulants, les portiques, les grues à tour de chantier et tout appareil de levage dont l'installation nécessite l'aménagement de supports particuliers tels que voies de roulement, ancrages, massifs de béton...) l'examen de montage et d'installation.
- Ø Une épreuve statique
- Ø Une épreuve dynamique. A noter que cette épreuve dynamique n'est pas exigée pour des appareils de levage mus par la force humaine employée directement exceptée dans le cas où ils seraient conçus pour lever des personnes

q **APPAREILS DE LEVAGE D'OCCASION ET LE CAS ECHEANT LEURS SUPPORTS (article 15)**

- Ø Cet article étend également aux appareils de levage d'occasion mus par la force humaine employée directement les mêmes dispositions que le paragraphe précédent.

Toutefois en cas de location , tous les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à :

- Un examen d'adéquation et le cas échéant à l'examen de montage et d'installation
- Des essais de fonctionnement limités à ceux prévus.

- Ø Pour permettre au Chef d'établissement utilisateur de **l'appareil loué** de s'assurer que les vérifications ont bien été effectuées le nouvel arrêté impose **de placer sur l'appareil ou à proximité** avec la notice d'instructions, **les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique** et leur historique.

q **ACCESSOIRES DE LEVAGE NEUFS DONT L'APTITUDE A L'EMPLOI N'A PAS ETE VERIFIEE ET ACCESSOIRES DE LEVAGE D'OCCASION (article 17)**

Dans le cas le nouvel arrêté prévoit :

- Ø Un examen d'adéquation,
- Ø Une épreuve statique

VERIFICATIONS AVANT REMISE EN SERVICE

q CONTENU DE LA VERIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE D'UN ACCESSOIRE DE LEVAGE (article 18)

Au sein de l'entreprise utilisatrice les nouvelles dispositions sont:

- Ø L'examen d'adéquation,
- Ø L'examen de l'état de conservation,
- Ø L'épreuve statique.

q CONTENU DE LA VERIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE (article 19)

En plus de l'examen d'adéquation il y a lieu de prendre en compte également l'examen de montage et d'installation

q CAS NECESSITANT UNE VERIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE D'UN APPAREIL DE LEVAGE (article 20)

C'est certainement l'un des articles qui a été le plus réaménagé. Il définit plus précisément les cas :

- Ø De changement de site d'utilisation de certains appareils de levage ne nécessitant pas de support particulier qui sont dispensés de cette vérification. Pour ces appareils cette exigence n'est pas pertinente, sous réserve de faire l'objet d'une vérification générale périodique au moins tous les 6 mois. Sont notamment visés :

- Grues auxiliaires de chargement sur véhicules
- Grues à tour à montage rapide ou automatisé sur stabilisateurs
- Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles
- **Hayons élévateurs**
- Monte-meuble
- Monte matériaux de chantiers
- Engins de terrassement équipés de levage
- Grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes
- Chariots élévateurs à conducteurs portés **ou accompagnant**
- Tracteurs poseurs de canalisations
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

- Ø De changement de site d'utilisation d'appareils de levage mus par la force humaine employée directement, non conçus spécialement pour lever des personnes,
- Ø De déplacement, sans démontage, le long d'un ouvrage, de plates-formes suspendues motorisées ou non, ne possédant pas de voies de roulement ou de dispositif d'ancrage.
- Ø De changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plateforme de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné, concernant la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis
- Ø De déplacement le long d'un ouvrage d'une plateforme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât.
- Ø De la réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu et assemblé pour effectuer une seule opération de levage

VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES

q PERIODICITE (article 23)

Les principes régissant la périodicité de vérification des appareils de levage sont inchangés
La rédaction de l'article ci-avant concernant les appareils soumis à une visite semestrielle vise à éviter les incertitudes qui pouvaient résulter de l'interprétation du terme « soumis à des déplacements fréquents »

Dans cette liste on relèvera que des vérifications semestrielles ne sont plus limitées aux chariots de manutention à conducteur porté mais s'étend à tous les chariots élévateurs automoteurs ou non à conducteur porté ou accompagnant à pied.

Les hayons élévateurs sont également soumis, à juste titre, à des vérifications périodiques tous les six mois.

q CAS DES APPAREILS DE LEVAGE SPECIALEMENT CONCUC OU ASSEMBLES POUR EFFECTUER UNE SEULE OPERATION DE LEVAGE (article 26)

Suppression des mesures administratives prévues dans l'ancien arrêté

ANNEXE

- q Parmi la liste des appareils répondant aux obligations de cet arrêté quelques ajustements ont été opérés quant à la terminologie utilisée dans les normes harmonisées.

On relèvera que les **rampes ajustables à déplacement motorisé** qui répondaient difficilement à la définition d'un appareil de levage ont été supprimées.